

Le 31 mars 2020

Responsabilités des parties

Responsabilité de l'employeur :

1- L'employeur est responsable de s'assurer que les travailleurs :

- Ne reviennent pas d'un voyage;
- N'ont pas été en contact avec une personne revenue d'un voyage à l'extérieur du Québec;
- N'ont pas été en contact avec une personne portant la Covid-19 ou en cours d'investigation;
- N'ont pas été en contact avec une personne en isolement;
- N'ont pas été en contact avec une personne présentant des symptômes de rhume, grippe ou tout autre symptôme comme la fièvre, la toux et des problèmes respiratoires.

2- L'employeur est responsable de s'assurer du respect de l'étiquette respiratoire (mesures d'hygiène)

- Se laver les mains fréquemment avec de l'eau et du savon lorsque possible, mais surtout lorsque des objets ou des poignées sont touchés;
- Fournir des solutions hydroalcooliques si le lavage à l'eau et au savon n'est pas possible;
- Utiliser des serviettes ou du papier à mains jetables;
- Tousser ou éternuer dans le pli du coude, sinon utiliser un mouchoir en papier et le jeter immédiatement dans une poubelle sans contact et munie d'un couvercle;
- Fournir des stations de lavage des mains avec du savon et afficher à proximité les techniques d'un bon lavage des mains;
- Désinfecter les lieux et surfaces de travail (plan de travail) et autres objets (poignées de porte, téléphones, clavier, etc.) au moins 2 fois par jour;
- Désinfecter, de façon fréquente et régulière, avec les produits habituels, les salles de bain, les cafétérias et les vestiaires des travailleurs;
- S'assurer que les travailleurs ne s'échangent pas leurs équipements de protection individuelle.

3- L'employeur est responsable de s'assurer d'appliquer les mesures de distanciation sociale

- Respecter la distance de 2 mètres et plus entre les travailleurs à n'importe quel moment et n'importe quel endroit (cafétéria, durant les périodes de pause, vestiaires, etc.);
- Éviter les rassemblements lorsqu'ils ne sont pas nécessaires;
- Encourager les travailleurs au télétravail si cela est possible;
- Faciliter les demandes de congés (maladie, vacances anticipées) selon les possibilités;
- Éviter de demander un certificat médical pour permettre l'isolement volontaire;
- Sensibiliser les travailleurs à éviter les poignées de main et autres situations qui pourraient être à risque.

Responsabilités des travailleurs

Quant au travailleur, il a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent à proximité des lieux de travail, selon l'article 49 de la LSST.

Le travailleur doit :

- Respecter les consignes de son employeur;
- Se laver les mains fréquemment avec de l'eau et du savon lorsque possible, mais surtout lorsque des objets ou des poignées sont touchés et lors de l'utilisation des toilettes;
- Se laver les mains avec des solutions hydroalcooliques si le lavage à l'eau et au savon n'est pas possible;
- Utiliser des serviettes ou du papier à mains jetables;
- Tousser ou éternuer dans le pli du coude sinon utiliser un mouchoir en papier et le jeter immédiatement dans une poubelle sans contact et munie d'un couvercle;
- Ne pas échanger ses équipements de protection individuelle;
- Éviter le partage des outils lorsque possible, sinon vous assurer de les nettoyer entre chaque utilisation;
- Respecter la distance de 2 mètres et plus entre les travailleurs à n'importe quel moment et n'importe quel endroit (cafétéria, aire de pauses, vestiaires, etc.);
- Faire part de ses préoccupations à son employeur.